DÉCISION N°2025/018

REGIE DE RECETTES « VELO »
MODIFICATION N°03 DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au président et notamment en matière de régie ;
Vu la décision n°2022/007 du 25 mai 2022 portant création d'une régie de recettes « vélo » ;
Vu la décision n°2023/008 du 24 avril 2023 portant modification des lieux des points de vente, du cautionnement et de l'indemnité de maniement des fonds de la régie de recettes « vélo » ;
Vu la décision n°2024/012 du 29 avril 2024 portant modification des modes de recouvrement et création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2025,
Considérant la nécessité d'ajuster les modalités de fonctionnement de la régie ;
Considérant la nécessité de réunir dans un seul document, par souci de clarté, l'ensemble des éléments de fonctionnement de la régie, cette décision sera une synthèse des trois décisions de 2022, 2023 et 2024, tout en mettant en exergue les modifications 2025 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - Il a été institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes par décision n°022/007 du 25 mai 2022 ;

ARTICLE 2 – **Cet article est modifié comme suit : modification des lieux.**
Cette régie est installée au siège de la CCVT, 14 rue Bienheureux Pierre Favre à THONES, avec possibilité d'implanter un point de vente à la gare routière de Thônes sise 2 route des Aravis.

ARTICLE 3 – **Cet article est modifié comme suit : allongement de la durée de fonctionnement de 6 à 12 mois.**
La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre (12 mois) ;

ARTICLE 4 – **Cet article est modifié comme suit : ajout de produits encaissés.**
La régie encaisse le produit suivant :

Location de vélos	*Cpt 7083*	*locations diverses*
Location d'accessoires vélos (ex : siège bébé, remorque, casque…)	*Cpt 7083*	*locations diverses*
Refacturation des réparations à la charge de l'usager	*Cpt 70878*	*Rbt frais par des tiers*
Refacturations diverses à la charge de l'usager (ex : perte anti-vol…)	*Cpt 70878*	*Rbt frais par des tiers*
Pénalités de retard – restitution vélos	*Cpt 7711*	*Pénalités reçues*
Location local sécurisé	*Cpt 7083*	*locations diverses*
Vente badge d'accès au local	*Cpt 7085*	*Ports et frais accessoires*

ARTICLE 5 – **Cet article est modifié comme suit : ajout des Prélèvements SEPA**
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1- Chèques *(à adresser au Centre d'Encaissement de Rennes)*
2- Espèces *(à déposer à la Banque Postale)*
3 - Cartes bancaires *(obligation d'un compte DFT)*
4 - Virements
5 - Prélèvement SEPA

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 – **Cet article est modifié comme suit : augmentation du montant de l'encaisse**
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- **2 000 € sur le compte DFT**
- **1 000 € en espèces**

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse :

- auprès du Centre d'Encaissement de Rennes pour les chèques
- auprès du bureau de La Banque Postale (LBP) pour les espèces

dès que l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de **recettes au minimum une fois par mois** ;

ARTICLE 10 - Pour son bon fonctionnement et permettre le paiement par carte bancaire, un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) a été ouvert au nom de la régie par décision n°2024/012 du 29 avril 2024.

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - La Communauté de Communauté des Vallées de Thônes et le Comptable Public de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 13 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 14 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Comptable public assignataire de la collectivité
- à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- au régisseur titulaire
- au régisseur suppléant

Fait à Thônes, le 30 juin 2025

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ